DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE RELATIVE AU RACCORDEMENT DES PARCS ÉOLIENS DES APPELS D'OFFRES A/O 2023-01 AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL À L'ÉGARD D'INFORMATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DU PARC ÉOLIEN PPAW 2 inc.

1. Références :

(i) Pièces B-0016 et B-0028, annexe I, p. 33-34;
(ii) Pièces B-0016 et B-0028, annexe III, p. 45 et 47;
(iii) Pièce D-0002, p. 3;
(iv) Pièce D-0002, p. 4;
(v) Ententes de raccordement pour le Parc éolien Arthabaska S.E.C. (B-0011, le Parc éolien Broughton S.E.C. (B-0013), le Parc éolien Lotbinière Ndakina S.E.C. (B-0015), Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. (B-0019), Parc éolien Peshu Napeu (B-0044);
(vi) Dossier R-4264-2024, pièce B-0012, Contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre Énergie éolienne PPAW 2 S.E.C et Hydro-Québec

Préambule :

(i) À la section F de l'annexe 1 de l'*Entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec* (Entente de raccordement), certains renseignements techniques relatifs aux systèmes mécaniques et électriques (aérogénérateurs et transformateur aux éoliennes) du Parc éolien PPAW 2 sont présentés sous pli confidentiel;

(ii) Aux sections K et L de l'annexe 3 de l'Entente de raccordement, le schéma unifilaire du poste de départ et le schéma de localisation des installations sont présentés sous pli confidentiel;

(iii) Énergie éolienne PPAW 2 inc. dépose une demande pour obtenir une ordonnance de confidentialité visant à interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de l'information confidentielle (ci-après « *Demande de confidentialité* ») et ce, jusqu'à la date prévue de mise en service finale du projet de raccordement. Aux paragraphes 10 et 11 de sa demande, PPAW 2 décrit l'information confidentielle ainsi :

« *10. Le 7 mai 2026, la Demanderesse a indiqué à Hydro-Québec requérir le traitement confidentiel de certaines parties de l'Entente, incluant, de ce fait, une partie de la section 4.3.7 de Demande relative au raccordement des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2023-01 au réseau de transport d'Hydro-Québec (la « **Demande** »), **pièce HTQ-1, Document 1.1** (p. 16), à savoir :*

(a) Certains renseignements contenus à l'Annexe I de l'Entente et à la section 4.3.7 de la Demande concernant des informations sur la puissance totale installée et permettant d'identifier les fournisseurs envisagés ainsi que certaines spécifications techniques relatives au matériel requis pour le développement du Projet PPAW 2;

(b) Le schéma unifilaire du poste de départ contenu à l'Annexe III montrant la configuration unifilaire propre à la Demanderesse et contenant des informations permettant d'identifier les fournisseurs envisagés; et

(c) Le schéma de localisation des installations contenu à l'Annexe III montrant la localisation des installations requises pour le Projet de raccordement et contenant des informations permettant d'identifier les fournisseurs envisagés.

11. La Demanderesse soumet que l'Information confidentielle doit faire l'objet de l'ordonnance de confidentialité demandée dans la mesure où :

(a) Elle contient des renseignements industriels, commerciaux, scientifiques et/ou techniques en lien avec le Projet PPAW 2 dont elle est la promotrice ;

(b) Elle est de nature confidentielle; et

(c) Elle est traitée comme telle de manière constante par la Demanderesse et les divers intervenants dans le Projet PPAW 2. »

(iv) PPAW 2 présente les motifs au soutien de sa demande de confidentialité aux paragraphes 12 et suivants de la Demande de confidentialité :

« *12. L'Information confidentielle contient des renseignements stratégiques sensibles et des spécifications techniques hautement confidentielles, incluant (i) les informations relatives aux fournisseurs pressentis pour le Projet PPAW 2, (ii) des spécifications techniques relatives aux systèmes mécaniques et électriques du Projet PPAW 2, et (iii) les caractéristiques de conception électrique et la configuration du schéma unifilaire propre à la Demanderesse.*

13. La divulgation de l'Information confidentielle pourrait nuire au développement du Projet ainsi qu'aux intérêts de partenaires d'affaires en révélant l'identité de certains fournisseurs pressentis par la Demanderesse, directement ou par voie de déduction, ou en conférant un avantage indu aux fournisseurs pressentis, ce qui pourrait notamment nuire à la compétitivité des prix soumissionnés par ces fournisseurs potentiels ainsi qu'aux négociations que la Demanderesse entend mener très prochainement avec les fournisseurs pressentis. Ce faisant, la divulgation de l'Information confidentielle pourrait affecter la rentabilité du Projet PPAW 2 en général.

14. En effet, pour le moment, aucun contrat relatif à l'exécution du Projet PPAW 2 n'a été octroyé par la Demanderesse, qui s'apprête à entamer des négociations avec des fournisseurs, de sorte que les renseignements visés doivent demeurer confidentiels afin de préserver la confidentialité de la stratégie d'achat envisagée par la Demanderesse ainsi que son pouvoir de négociation auprès de ces fournisseurs, qui pourraient notamment réévaluer leurs offres en sachant qu'ils sont pressentis pour le Projet PPAW 2.

15. À la lumière de ce qui précède, l'Information confidentielle revêt un caractère commercial et stratégique hautement important dont la divulgation publique menacerait l'intérêt commercial de la Demanderesse, notamment en compromettant le processus de négociation avec ses fournisseurs et la compétitivité des prix.

16. Par ailleurs, les bénéfices pour l'intérêt public à la confidentialité de l'Information confidentielle l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande, compte tenu notamment du fait que les intervenants ayant besoin d'avoir accès à l'information confidentielle peuvent y avoir accès sous réserve d'engagements de confidentialité avec la Demanderesse. »

(v) Les promoteurs éoliens pour les autres projets de raccordement visés par la présente demande du Transporteur ont autorisé ce dernier à déposer publiquement les ententes de raccordement contenant des informations de même nature visées par la Demande de confidentialité de PPAW 2 inc.

(vi) Le contrat d'approvisionnement de PPAW 2 S.E.C soumis pour approbation devant la Régie dans le dossier R-4264-2024 contient des renseignements techniques relatifs au parc éolien qui ont été divulgués publiquement dans le dossier R-4264-2024.

Demandes :

1.1 Veuillez préciser, pour chaque information dont le traitement confidentiel est demandé à la référence (i), et pour les schémas visés à la référence (ii), en quoi ces informations constituent « *des renseignements stratégiques sensibles et des spécifications techniques hautement confidentielles* ».

1.2 La Régie note que tous les autres promoteurs éoliens retenus pour les appels d'offres A/O 2023-01 ont autorisé le Transporteur à déposer publiquement les renseignements techniques contenus à l'annexe 1 de leur entente de raccordement respective, ainsi que les schémas du poste de départ et de localisation des installations. Veuillez préciser les circonstances particulières qui justifient pourquoi PPAW 2 demande un traitement différent des autres promoteurs éoliens.

1.3 Veuillez concilier l'affirmation au paragraphe 11 de la Demande de confidentialité à l'effet que les renseignements visés par celle-ci sont traités confidentiellement de manière constante par PPAW 2 avec le fait que certains renseignements de même nature ont été divulgués publiquement dans le dossier R-4264-2024.

1.4 Veuillez élaborer sur les préjudices allégués aux paragraphes 13 et 14 de la Demande de confidentialité. Veuillez notamment décrire et illustrer précisément comment la divulgation des renseignements caviardés à la pièce B-0028 « *pourrait nuire au développement du Projet, ainsi qu'aux intérêts de partenaires d'affaires en révélant l'identité de certains fournisseurs pressentis par la Demanderesse, directement ou par voie de déduction, ou en conférant un avantage indu aux fournisseurs pressentis, ce qui pourrait notamment nuire à la compétitivité des prix soumissionnés par ces fournisseurs potentiels […]* ».

1.5 Veuillez expliquer en quoi le préjudice allégué pour un intérêt commercial privé peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité au sens de l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada* (Ministre des Finances) auquel il est fait référence au paragraphe 7 de la Demande de confidentialité.

1.6 Veuillez élaborer davantage sur le second volet du test de l'arrêt *Sierra Club*, notamment en quoi les effets bénéfiques de l'ordonnance de confidentialité l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression.

1.7 PPAW 2 demande une ordonnance de confidentialité jusqu'à la mise en service finale du projet prévue en 2029. Veuillez justifier cette période et indiquer si celle-ci s'appliquerait à toutes les informations visées par la Demande de confidentialité. Le cas échéant, veuillez préciser si certaines informations pourraient être divulguées dans un délai plus court.